

Natura 2000



Charte natura 2000 du site "Pointe de Corsen – Le Conquet" (FR 5300045)

Septembre 2008



COMMUNAUTÉ
Pays d'Iroise
DE COMMUNES

1. Principe de la charte Natura 2000

1.1. Qu'est-ce que la charte Natura 2000 ?

La Charte Natura 2000 **constitue un des éléments du document d'objectifs.**

L'article R 414-12 du code de l'environnement, définissant l'objet de la charte Natura 2000 est ainsi rédigé :

« I La charte Natura 2000 d'un site est constituée d'une liste d'engagements contribuant à la réalisation des objectifs de conservation ou de restauration des habitats naturels et des espèces définis dans le document d'objectifs. Les engagements contenus dans la charte portent sur des pratiques de gestion des terrains et espaces inclus dans le site ou des pratiques sportives ou de loisirs respectueuses des habitats naturels et des espèces. La charte Natura 2000 précise les territoires dans lesquels s'applique chacun de ces engagements et le préfet auprès duquel ils sont souscrits. Celui-ci est, selon la nature des engagements, le préfet du département, le préfet de région ou le préfet maritime.

II L'adhérent à la charte Natura 2000 du site s'engage pour une durée de cinq ans à compter de la réception du formulaire d'adhésion par le préfet qui en accuse réception. L'adhésion à la charte Natura 2000 ne fait pas obstacle à la signature par l'adhérent d'un contrat Natura 2000. »

Avec les contrats Natura 2000, la charte est un des outils contractuels de mise en œuvre du DOCOB. Ces deux outils sont complémentaires et l'adhésion à la charte n'empêche pas la signature d'un contrat.

La charte est signée pour une durée de 5 voir 10 ans et la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en est le service instructeur.

1.2. Que contient la charte ?

- Des **informations et recommandations** synthétiques propres à sensibiliser l'adhérent aux enjeux de conservation poursuivis sur le site :
 - un rappel du contexte général du site, des enjeux de conservation et des intérêts à l'adhésion,
 - un rappel de la réglementation applicable au site concernant la protection des paysages, des écosystèmes et de l'environnement en général,
 - des **recommandations**, constituant un "**guide**" de **bonnes pratiques** sur le site, et n'étant **soumises à aucun contrôle**. De portée générale, elles permettent également de cibler des secteurs ou des actions ne pouvant pas faire l'objet de contrats Natura 2000,
- Des **engagements contrôlables non rémunérés** garantissant, sur le site, le maintien des habitats et espèces d'intérêt communautaire dans un bon état de conservation. Il peut s'agir d'engagement "à faire", aussi bien que d'engagements "à ne pas faire". Ces engagements sont de plusieurs types :
 - de portée générale, concernant le site dans son ensemble,
 - ciblés par grands types de milieux naturels.

1.3. Qui peut adhérer à la charte et sur quel territoire ?

Tout **titulaire de droits réels ou personnels portant sur des terrains inclus dans un site Natura 2000** peut adhérer à la charte du site, il est donc selon les cas :

- soit propriétaire,
- soit mandataire la qualifiant juridiquement pour intervenir et pour prendre les engagements mentionnés dans la charte (ayant droit).

La charte concerne l'intégralité des espaces compris à l'intérieur du site Natura 2000, et peut-être signée sur tout ou partie d'une propriété.

1.4. Quels sont les avantages pour l'adhérent ?

Comme pour les contrats Natura 2000, l'adhésion à la charte ouvre droit à une **exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties** pour les parcelles situées dans le site Natura 2000.

La signature de la charte offre également à l'adhérent la possibilité de **communiquer sur son implication dans le processus Natura 2000**.

En bref l'adhésion à la charte permet :

- *de participer à la démarche Natura 2000, de manière plus simple et plus souple que par l'intermédiaire des contrats Natura 2000,*
- *de reconnaître et de garantir la poursuite des pratiques existantes qui ont permis le maintien des habitats et des espèces d'intérêt communautaire,*
- *d'ajuster certaines pratiques afin de les rendre compatibles avec les objectifs du DOCOB.*

1.5. Suivi, contrôle et sanctions.

Le préfet compétent s'assure du respect des engagements dans le cadre de la charte Natura 2000.

Le contrôle portera sur :

- la véracité des éléments indiqués par l'adhérent dans la déclaration d'adhésion.
- Le respect des engagements souscrits dans la charte.

En cas de non-respect des engagements, le préfet peut décider de la suspension de l'adhésion pour une durée ne pouvant excéder un an (R. 412-12-1). Le préfet en indique les motifs au signataire et le met en mesure de présenter ses observations.

La suspension de l'adhésion à la charte par le préfet implique de fait que les parcelles engagées ne satisfont plus aux conditions dictées par le code général des impôts et par le code forestier pour l'obtention des garanties de gestion durable des forêts et conduit ainsi à reconsidérer les situation et à remettre en cause les exonérations fiscales ou le bénéfice des aides publiques, selon les modalités définies par les textes concernés.

2. Charte Natura 2000 du site « Pointe de Corsen – Le Conquet »

2.1. Préambule

2.1.1. Présentation du site Natura 2000 et de ses enjeux de conservation

Le site Natura 2000 « **Pointe de Corsen – Le Conquet** » représente une superficie de 704 hectares. Le périmètre s'étend sur quatre communes : Plouarzel, Ploumoguier, Trébabu et le Conquet.

Ce site Natura 2000 fait partie d'un vaste réseau de sites naturels européens : le **réseau Natura 2000**. Celui-ci a été mis en place pour répondre à deux directives européennes, les **directives « Oiseaux »** et **« Habitats »**, ayant pour but de **préserver les habitats et espèces d'intérêt communautaire**.

⇒ **L'objectif du réseau Natura 2000 est de conserver le patrimoine naturel tout en tenant compte des activités humaines dans un esprit de développement durable**

Un document de gestion, appelé « **document d'objectifs** » (ou **DOCOB**), a été établi en **concertation avec les acteurs locaux** et est rédigé par un **opérateur** désigné par l'Etat. Il fixe les **orientations de gestion et de conservation du patrimoine naturel d'intérêt communautaire** du site sur une période de six ans. **Sur le site « Pointe de Corsen – Le Conquet », les objectifs décrits dans le DOCOB sont les suivants :**

- **Objectif A : Maintenir en bon état de conservation ou restaurer les habitats naturels dégradés**
- **Objectif B : Conserver et restaurer les habitats d'espèces**
- **Objectif C : Informer et sensibiliser à la préservation des habitats naturels**
- **Objectif D : Entretenir un niveau de connaissance adapté aux objectifs et définir les critères pertinents d'évaluation des actions**

⇒ **La présente charte a pour but de contribuer à atteindre ces objectifs.**

2.1.2. Rappel de la réglementation

Le tableau suivant reprend de manière synthétique les principales réglementations (liste non exhaustive) en vigueur sur le site, concernant la protection du patrimoine naturel :

Intitulé de la protection réglementaire	Objectifs	Secteurs concernés	
Loi n°86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, article L-146-1 et suivants du code de l'urbanisme, dite « loi littoral »	<p>Protection des espaces littoraux remarquables</p> <p>Maîtrise de l'urbanisation du littoral</p> <p>Affectation prioritaire au public du littoral</p>	L'ensemble du site est concerné par la loi « littoral ». Une grande part du périmètre du site est classée, au niveau des Plans Locaux d'Urbanisme, en « Espaces littoraux remarquables ».	
<p>La loi sur la protection des monuments naturels et des sites à caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque</p> <p>Cette loi date du 21 avril 1906, mais est plus connue sous l'appellation de loi du 2 mai 1930 qui lui a donné sa forme définitive</p>	<p>Placement sous la responsabilité de l'Etat de sites naturels ou bâtis, bénéficiant de deux degrés de protection différents :</p> <p>Sites inscrits : l'administration doit être prévenue quatre mois à l'avance de tous projets de travaux autres que ceux d'exploitation courante (fonds ruraux) et d'entretien normal (constructions).</p> <p>Sites classés : toute destruction ou modification est interdite, sauf autorisation spéciale, préfectorale ou ministérielle. Le camping et caravanning, l'affichage publicitaire, l'implantation de lignes aériennes nouvelles sont interdits.</p>	<p>Le Conquet – Trébabu - Ploumoguier</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Presqu'île de Kermorvan – blancs-sablons. - Bois de Lanfeust, vallée de Kermorvan, Kerjan-mol et rive nord étang de Kerjean. - Ria et port du Conquet. - Dpm entre port du conquet et illien 500 m à partir de la ligne de rivage.
Le Site d'intérêt Communautaire (future Zone Spéciale de Conservation)	Création d'un réseau de sites européen dans le but de maintenir ou rétablir les habitats et espèces d'intérêt communautaire dans un état de conservation favorable.	L'ensemble du site « Pointe de Corsen, Le Conquet » FR 5300045	
<p>Les protections foncières :</p> <p>Conservatoire du littoral (CELRL) Conseil Général (CG 29) Communes</p>	<p>Protection et restauration des espaces naturels et des paysages.</p> <p>Ouverture des sites au public.</p>	<p>Plouarzel</p>	<ul style="list-style-type: none"> - de l'île Ségala à la Pointe de Corsen (Commune)
		<p>Ploumoguier</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Dune de Kerhornou (CELRL + Commune) - Illien (CELRL)
		<p>Le Conquet</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Presqu'île de Kermorvan, dune des Blancs-sablons et bois de Lanfeust (CELRL + commune)
		<p>Trébabu</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Bois de Kerjean (Commune)

2.1.3. *Conseils de portée générale*

Le signataire de la charte conserve tous les droits inhérents à son statut de propriétaire ou d'ayant droit (accès aux parcelles, droit de restreindre le passage...).

Le signataire de la charte s'engage à :

- s'efforcer de respecter les recommandations présentées dans la présente charte,
- respecter les engagements convenus dans la présente charte,
- respecter les dispositions réglementaires générales
- solliciter, pour toute assistance utile à la bonne application de la charte, l'opérateur Natura 2000, qui devra répondre à cette demande dans la mesure de ses moyens,
- autoriser ou faciliter l'accès aux terrains considérés dans la charte aux autorités compétentes en charge du contrôle du respect des engagements.

En contrepartie les services de l'état et/ou l'opérateur Natura 2000 s'engagent à :

- fournir au signataire les informations d'ordre écologique disponibles pour les parcelles engagées (ex. : cartes des habitats d'intérêt communautaire, inventaires faunistique et ou floristique, informations diverses...),
- fournir au signataire tous les éléments de gestion préconisés dans le DOCOB, concernant les parcelles engagées (ex. : plan de circulation, programme de restauration du milieu envisagé à terme...),
- mettre à disposition du signataire les résultats des études et expertises concernant les parcelles engagées, réalisées dans le cadre de Natura 2000.

2.2. *Recommandations et engagements*

1.1.1.1 Sur l'ensemble du site

Recommandations

- 1➤ Signaler à l'opérateur les travaux prévus sur les parcelles engagées dans la charte et solliciter ses conseils afin d'étudier ensemble les mesures favorables à la bonne conservation des habitats naturels.
- 2➤ informer l'opérateur Natura 2000 de toute dégradation des habitats d'intérêt communautaire d'origine humaine ou naturelle.
- 3➤ limiter les apports de produits phytosanitaires, amendements, fertilisants ou épandage aux abords des habitats d'intérêt communautaire,
- 4➤ garantir la réversibilité et l'intégration paysagère de tout mobilier installé,
- 5➤ respecter le profil existant des fossés (vieux fond / vieux bord), en cas de réhabilitation,
- 6➤ informer tout prestataire et autre personne intervenant sur les parcelles concernées par la charte, des dispositions prévues dans celle-ci et à confier le cas échéant les travaux à des entreprises spécialisées,

Engagements soumis à contrôles

Le signataire s'engage à :

- 1> autoriser et faciliter l'accès à l'opérateur Natura 2000 et/ou aux experts (désignés par le préfet ou l'opérateur) impliqués dans la mise en œuvre et le suivi du programme, lorsqu'ils en feront la demande,
Point de Contrôle : pas d'empêchement ou de refus d'accès à ces personnes
- 2> ne pas introduire d'espèces animales ou végétales exogènes notamment celles mentionnées sur la liste établie par le Conservatoire National Botanique de Brest (novembre 2007) et signaler l'apparition spontanée de ces mêmes espèces (Griffe de sorcière, Herbe de la Pampa, Baccharis, Renouée du Japon,...),
Point de Contrôle : absence de nouvelles plantations d'espèces envahissantes
- 3> ne pas réaliser, sur les habitats d'intérêt communautaire, de travail du sol, de semis et de plantations ou de pâturage non lié au maintien ou à la restauration de ces habitats dans un état de conservation favorable (cf. Objectifs du DOCOB),
*Point de Contrôle : - absence de trace récente de travail du sol, semis et plantation
- absence d'animaux et/ou d'équipements liés à une mise en pâture*
- 4> ne réaliser aucun apport exogène sur les habitats d'intérêt communautaire (produits phytosanitaires, amendements, fertilisants, épandages, déchets y compris verts, remblais...) non lié au maintien ou à la restauration de ces habitats dans un état de conservation favorable (cf. Objectifs du DOCOB),
*Points de Contrôle : - absence de trace visuelle de dépérissement de la végétation
- absence de nouveau remblai ou autres dépôts imputables au signataire*
- 5> ne pas démanteler les talus, murets et autres éléments structurant le paysage,
Point de Contrôle : maintien des talus, murets et autres éléments structurant le paysage

1.1.1.2 Sur les landes et/ou les pelouses littorales

Recommandations

- 1> informer l'opérateur Natura 2000 de toute artificialisation du trait de côte,
- 2> pérenniser, le cas échéant, le pâturage extensif existant dans la mesure où il permet le maintien ou à la restauration de ces habitats dans un état de conservation favorable (cf. Objectifs du DOCOB).

Engagements soumis à contrôles

Le signataire s'engage à :

- 1> effectuer les travaux sur les landes liés au maintien ou à la restauration de ces habitats dans un état de conservation favorable (cf. Objectifs du DOCOB), en dehors du printemps et de l'été, sauf cas exceptionnel (ex. : gestion des fougères)
Point de Contrôle : absence de trace visuelle de travaux récents
- 2> ne pas faire de feu sur les landes ou à leur proximité immédiate, non lié au maintien ou à la restauration de ces habitats dans un état de conservation favorable (cf. Objectifs du DOCOB),
Point de Contrôle : absence de trace de feu imputable au signataire

1.1.1.3 Sur les milieux dunaires

Recommandations

- 1> informer l'opérateur Natura 2000 de toute artificialisation du trait de côte,
- 2> pérenniser, le cas échéant, le pâturage extensif existant sur les dunes grises, dans la mesure où il permet le maintien ou à la restauration de ces habitats dans un état de conservation favorable (cf. Objectifs du DOCOB).

Engagements soumis à contrôles

Le signataire s'engage à :

- 1> ne pas réaliser de prélèvement de sable, ou tout autre remaniement du profil dunaire,
Point de Contrôle : absence de trace visuelle de remaniement du profil dunaire, prélèvement...
- 2> ne pas réaliser de travail sur les dunes non lié au maintien ou à la restauration de ces habitats dans un état de conservation favorable (cf. Objectifs du DOCOB), a fortiori au printemps et en été.
Point de Contrôle : absence de trace visuelle de travaux
- 3> ne réaliser aucun nettoyage mécanique des habitats dunaires.
Point de Contrôle : absence de trace visuelle de nettoyage mécanique (trace d'engins...)

1.1.1.4 Sur les boisements

Recommandations

- 1> Conserver des arbres à cavités, morts ou sénescents ainsi que des troncs et branches morts au sol, en respectant les mesures de sécurité.
- 2> Privilégier la régénération naturelle des peuplements.

Engagements soumis à contrôles

Le signataire s'engage à :

- 1> Conserver les essences caractéristiques du peuplement d'origine. Les reboisements après événements climatiques et plantations liées à la régénération des peuplements seront réalisés exclusivement avec les essences feuillues correspondant au cortège spécifique de l'habitat d'origine
Point de Contrôle : Cortège d'essence caractéristique, absence de reboisement avec essences exotiques
- 2> Maintenir les essences arbustives caractéristiques du sous-bois, au cours des différentes opérations d'entretien du boisement, dans la mesure où celles-ci n'entravent pas l'exploitation des arbres, ni la régénération du peuplement.
Point de Contrôle : Présence d'essences arbustives caractéristiques en sous-bois

1.1.1.5 Sur les gîtes à chauves-souris

Recommandations

- 1> Favoriser la fermeture partielle de l'entrée des gîtes à chiroptères d'intérêt communautaire pour maîtriser la fréquentation du public.
- 2> Préserve l'environnement immédiat des sites à chauves-souris, notamment les sites de chasse, maintenir le réseau écologique utilisé pour prospecter le territoire autour des colonies, limiter les pollutions lumineuses...

Engagements soumis à contrôles

Le signataire s'engage à :

- 1> Garantir la tranquillité des sites lors des périodes sensibles.
 - Aucune intrusion physique dans les sites d'hibernation du 1^{er} novembre au 31 mars.
 - Aucune intrusion physique dans les sites de reproduction du 15 mars au 30 septembre.
 - Informer les éventuels visiteurs de la présence d'espèces sensibles et des précautions à prendre.

Point de Contrôle : absence d'intrusion constatée en périodes sensibles
- 2> Signaler à la structure animatrice du site l'ensemble des travaux, opérations de gestion et d'entretien envisagés sur les gîtes
Point de Contrôle : absence de travaux non signalés à la structure opératrice
- 3> Réaliser les travaux, dans la mesure où ceux-ci ne remettent pas en cause l'utilisation du gîte par les chauves-souris, lors des périodes non sensibles.
Point de Contrôle : Réalisation de travaux hors périodes sensibles
- 4> Ne pas obstruer les entrées des gîtes.
Point de Contrôle : praticabilité des entrées des sites

1.1.1.6 Cas particulier du bail rural

Engagements soumis à contrôles

En cas de bail rural, le propriétaire ne peut souscrire seul qu'aux deux engagements ci-après. S'il souhaite bénéficier de l'exonération de la taxe sur le foncier non bâti, l'ensemble des engagements doit être souscrit par le propriétaire et le preneur.

Le signataire s'engage à :

- 1> maintenir les talus, haies, fossés et arbres en limitant au maximum les travaux d'entretien.
Point de Contrôle : maintien des talus, haies, fossés et arbres
- 2> ne pas retourner les parcelles occupées par des habitats d'intérêt communautaire
Point de Contrôle : maintien des habitats d'intérêt communautaire